

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LA DISCIPLINE DES ÉLÈVES DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT SCOLAIRE ET DE LIGNES RÉGULIÈRES

(Délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 17 mars 2017)

La Région Normandie organise les transports scolaires sur le réseau régional des lignes régulières commerciales et scolaires Bus Verts et son réseau des circuits scolaires délégués aux autorités organisatrices de second rang (AOT2).

Le présent règlement a trois objectifs :

- ↳ assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules
- ↳ prévenir les accidents
- ↳ sanctionner tout manquement aux règles ci-après définies.

ARTICLE 1.- ACCÈS DES ÉLÈVES AUX AUTOCARS.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans chahut, ni bousculade. Les élèves doivent attendre auparavant l'arrêt complet du véhicule. Les élèves doivent appuyer sur le bouton de demande d'arrêt, si le car en est équipé, dans un délai raisonnable pour que le conducteur ait le temps de s'arrêter en sécurité. Tout abus pourra être sanctionné. Lorsqu'il monte ou descend du car, l'élève doit porter son cartable ou son sac à la main et devant lui. En effet, un cartable porté sur l'épaule ou sur le dos peut blesser un autre élève assis.

Pour la montée, le véhicule ne stoppant pas systématiquement à chaque arrêt, les élèves doivent se signaler d'un signe de la main explicite indiquant leur souhait. En montant dans le véhicule, ils doivent obligatoirement présenter au conducteur leur titre de transport, ou pour les cars équipés du système billettique valider leur carte scolaire. A défaut, l'accès à l'autocar pourra lui être refusé. L'absence de titre de transport sera sanctionnée dans tous les cas. Il est obligatoire pour les élèves transportés d'apposer une photo récente sur leur titre de transport. En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport, l'élève doit demander immédiatement un duplicata soit par internet, soit par courrier.

Lorsqu'il s'assoit à sa place, l'élève doit placer son cartable ou son sac sous le siège. En effet, en cas d'accident ou d'évacuation rapide du car, le cartable ne gênera pas s'il est bien rangé sous le siège. Il doit impérativement attacher sa ceinture de sécurité.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, en vérifiant que la chaussée est complètement dégagée. En effet, les voitures qui arrivent peuvent ne pas voir l'élève qui traverse si le car est encore à l'arrêt.

ARTICLE 2.- OBLIGATIONS DES ÉLÈVES TRANSPORTÉS.

Afin de pouvoir se concentrer sur sa conduite et sur la route, le conducteur ne doit pas être dérangé par le chahut. Pour cette raison l'élève doit :

- Rester tranquillement assis à sa place pendant tout le trajet
- Ne quitter son siège qu'au moment de la descente ou pour actionner le bouton de demande d'arrêt et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur.
- Attacher obligatoirement sa ceinture de sécurité. **Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars** (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur, les autorités organisatrices des transports, la Région Normandie ne sont pas responsables du fait qu'un élève ne soit pas attaché.
- De manière générale, **les passagers doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui**. Il est interdit d'adopter tout comportement susceptible de gêner ou distraire le conducteur ou de mettre en danger la sécurité et le bien-être des passagers. Il est interdit de détériorer le véhicule ou mettre en danger sa sécurité. Les passagers sont tenus de respecter la propreté du matériel.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3.- PROCÉDURE ET ÉCHELLE DE SANCTIONS.

En cas de manquement aux obligations définies aux articles 1 et 2, de constatation de dégradation sur le matériel (siège, vitres..) ou de comportement inadapté d'un passager, le conducteur signale les faits au responsable des transports scolaires de CONDÉ-EN-NORMANDIE.

Le passager peut faire l'objet d'une sanction selon les modalités suivantes :

3.1- Echelle de sanctions :

↳ Niveau 1

- Demande de régularisation
- Avertissement
- Attribution d'une place imposée dans l'autocar

↳ Niveau 2

- Convocation par Madame le Maire de l'élève avec ses parents ou représentants légaux
- Amendes et demandes de remboursement
- Exclusion définitive

↳ Niveau 3

- Dépôt de plainte
- Poursuites pénales

La sanction est appliquée par l'autorité organisatrice de transport en fonction de la gravité des faits reprochés au passager. Préalablement à toute sanction, l'autorité organisatrice de transport informe par téléphone ou par courrier adressé en lettre recommandée, l'utilisateur ou ses responsables légaux du comportement reproché et de son intention d'appliquer une sanction.

Sanctions pénales

En cas de menace, violence, injure, diffamation, outrage commis à l'encontre de toutes personnes effectuant les services de transport, un dépôt de plainte pourra être effectué.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉ.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires et lignes régulières engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou la propre responsabilité des élèves s'ils sont majeurs.

La remise en état peut être mise à leur charge.

ARTICLE 5- ÉVACUATION.

En cas d'évacuation suite à un incident ou accident, les élèves doivent respecter les consignes suivantes : laisser leurs cartables et sacs sur place et se conformer aux instructions du conducteur.

Ils doivent sortir du véhicule dans le calme et en ordre, avant de se rassembler à l'extérieur.

ARTICLE 6-

Ce règlement est notifié à tous les parents d'élèves et aux usagers, utilisateurs des transports scolaires.